

Urgent Besoin d'aide

Par **sousou94**, le **04/02/2010** à **19:36**

Bjr, j'ai une fiche d'arrêt a faire sur l'acceptation en droit civil mais je galère un peu, j'aimerais donc savoir si vous pouvez m'aider Merci

CIV.28 MAI 1978 (l'acceptation)

Vu les articles 1101 et 1108 C.Civ

Attendu que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur comme obligé par la souscription de 20 actions prises en son nom dans la société des raffineries nantaises, s'est uniquement fondé sur ce fait que ledit demandeur avait laissé sans réponse la lettre par laquelle Robin et Cie, chargés du placement des actions, lui avaient donné avis qu'il avait porté sur la liste des souscripteurs, et qu'ils avaient versé pour lui la somme exigée pour le premier versement sur le montant des actions;

Attendu, en droit, que le silence de celui qu'on prétend obligé ne peut suffire, en l'absence de toute autre circonstance, pour faire preuve contre lui de l'obligation alléguée;

Attendu qu'en jugeant le contraire, l'arrêt a violé les dispositions ci-dessus visées du code Napoléon;

Par ces Motifs, CASSE et ANNULE...

Par **sousou94**, le **10/02/2010** à **17:01**

[b:1wg9g38y]Les Faits[/b:1wg9g38y]

Après avoir reçu une lettre des chargés du placement des actions qui lui avait donné avis qu'il avait été porté sur la liste des souscripteurs, et qu'ils avaient versé pour lui la somme exigée. Un actionnaire se voit condamné par l'obligation de souscription a 20 actions prises en son nom dans la société.

[b:1wg9g38y]La Procédure[/b:1wg9g38y]

Nous n'avons aucune indication concernant le jugement rendu en première instance, a savoir qui est demandeur et qui est défendeur. De plus le sens de la décision n'est pas connue

En appel: ???

En Cassation: "L'actionnaire tente alors de former un pourvoi en cassation.

[b:1wg9g38y]Les Moyens[/b:1wg9g38y]

???????

[b:1wg9g38y]Question de droit [/b:1wg9g38y]

Est-ce-que le silence peut valoir acceptation en matière civile ?

[b:1wg9g38y]Solution en droit[/b:1wg9g38y]

La cour de cassation a rendu un arrêt de cassation retenant que le silence de celui qui prétend obligé ne peut suffire, en l'absence de toute autre circonstance, pour faire preuve contre lui de l'obligation alléguée